

Objet : Arrêté de lancement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2005, modifié le 22 juin 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2018 ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Paris, en date du 02 février 2023, par lequel a été réformé le jugement n° 1905717 du 18 juin 2021 du Tribunal Administratif de Melun, lequel portait annulation de la délibération du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la réformation de ce jugement emporte pour conséquence le rétablissement du PLU de 2018 sauf en ce qui concerne :

- Les documents graphiques du PLU concernant le secteur du Clos Saint Louis (absence de dates et de surfaces) ;
- L'article UR 2.2 du règlement du PLU en ce qu'il :
 - Limite à 50 m² de surface de plancher la possibilité de réaliser des travaux d'extension des constructions existantes et les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination ou la réfection des constructions existantes ;
 - Exclue de cette limitation, et sans en justifier, les constructions et installations nécessaires au service public et/ou d'intérêt collectif.

CONSIDERANT que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme envisagée concerne des ajustements écrits du règlement en zone UR ainsi qu'une correction à apporter aux documents graphiques du PLU exclusivement sur le secteur du Clos Saint Louis ;

CONSIDERANT qu'une modification simplifiée est indispensable afin de prendre en compte le jugement de la Cour Administrative d'appel de Paris du 02 février 2023 ;

CONSIDERANT que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (9 ans si PLU approuvé avant le 1er janvier 2018) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ou dans le champ de la révision ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire.

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois au Centre Administratif (rez-de-chaussée) de Dammarie-les-Lys, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Dammarie-les-Lys est prescrite. Le projet de modification simplifiée porte sur une modification du règlement écrit de la zone UR (secteur Clos Saint Louis). Seul l'article UR 2.2 sera modifié. Le plan de zonage sera également modifié en conséquence.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-19 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 3 : Le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet de mesures de publicité au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

ARTICLE 4 : À l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-21. Il sera affiché en mairie de Dammarie-les-Lys pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Par ailleurs, copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'État.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 01/03/23
Le Maire
Gilles BATTAIL



*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le 1 mars 2023*

